SPS SUD EST
Sécurité Protection de la Santé
Chemin des Espanets – Quartier des Olives
St Pierre - 13 500 MARTIGUES
Tel : 04.42.40.06.86 Fax : 04.42.40.06.88
spssudest@spssudest.fr

MISSION COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
Décret n°94.1159 du 26/12/1994

SPS SUD EST
REGISTRE JOURNAL

Stade d'avancement		N°1	

OUVERTURE DU REGISTRE
JOURNAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

OPERATION : Centre des Finances Publiques de Salon de Provence – Travaux de remplacement des menuiseries exterieures.

DATE DE L'OUVERTURE : 15/10/21

COORDONNATEURS SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :

Conception : GILBERT

Réalisation : GILBERT

N° de la convention :

Date de la signature de la convention :

MAITRE DE L'OUVRAGE :

Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhone
16 Rue Borde
13357 MARSEILLE Cedex 20

MAITRE D'OEUVRE :

EOSE INGENIERIE
Bireau d'etudes Techniques
16 avenue des Glycines
12850 ONET LE CHATEAU

DESTINATAIRES	***Moa***	**Signatures**		**Coordonnateur SPS : M. GILBERT**
	Moe			

SPS SUD EST
Sécurité Protection de la Santé
Chemin des Espanets – Quartier des Olives
St Pierre - 13 500 MARTIGUES
Tel : 04.42.40.06.86 Fax : 04.42.40.06.88
spssudest@spssudest.fr

MISSION COORDINATION SECURITE ET
PROTECTION DE LA SANTE
Décret n°94.1159 du 26/12/1994

SPS SUD EST
REGISTRE JOURNAL

Stade d'avancement		N°1	

CE JOUR EST OUVERT LE REGISTRE JOURNAL DE L'OPERATION

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES
DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SALON DE PROVENCE
414 Avenue Wertheim
13664 SALON DE PROVENCE

L'OPERATION EST CLASSEE EN **CATEGORIE 2**,
LE REGISTRE JOURNAL SERA CONSERVE PAR LE COORDONNATEUR SECURITE PENDANT UNE DUREE DE CINQ ANNEES A COMPTER DE LA RECEPTION DE L'OUVRAGE

DESTINATAIRES	***Moa***	**Signatures**		**Coordonnateur SPS : M. GILBERT**
	Moe			

SPS SUD EST
Sécurité Protection de la Santé
Chemin des Espanets – Quartier des Olives
St Pierre - 13 500 MARTIGUES
Tel : 04.42.40.06.86 Fax : 04.42.40.06.88
spssudest@spssudest.fr

MISSION COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
Décret n°94.1159 du 26/12/1994

SPS SUD EST
REGISTRE JOURNAL

Stade d'avancement		N°1	

Documents reçus :

DOSSIER DCE– Octobre 2021

DESTINATAIRES	***Moa***	**Signatures**		**Coordonnateur SPS : M. GILBERT**
	Moe			

PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES
DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SALON DE PROVENCE
414 Avenue Wertheim
13664 SALON DE PROVENCE

MAITRE D'OUVRAGE

Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhone
16 Rue Borde
13357 MARSEILLE Cedex 20

MAITRE D'OEUVRE

EOSE INGENIERIE
Bireau d'etudes Techniques
16 avenue des Glycines
12850 ONET LE CHATEAU

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX.....

2. ACCES AU CHANTIER ET ENVIRONNEMENT.....

3. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.....

4. ELECTRICITE DE CHANTIER.....

5. ALIMENTATION EN EAU DU CHANTIER.....

6. ORGANISATION DES MANUTENTIONS ET DES MOYENS DE LEVAGE.....

7. CIRCULATIONS INTERIEURES AU CHANTIER.....

8. ORGANISATION DES SECOURS – PREVENTION DES INCENDIES.....

9. PROTECTIONS COLLECTIVES.....

10. TRAVAUX SPECIFIQUES PRESENTANT UN DANGER PARTICULIER.....

11. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE DANGER LIES A LA CO-ACTIVITE .....

12. MODALITE DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....

13 - COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE DE SANTE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.).....

14. LISTE DES INTERVENANTS.....

15. FICHE D'APPEL EN CAS D'ACCIDENT.....

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX

1.1. Désignation de l'opération

Nature des travaux :	Travaux de remplacement de menuiseries exterieures
Implantation géographique / adresse :	414 Avenue Wertheim – Salon de Provence
Mode de passation des marchés :	Lots Séparés **LOT 01 :** DESAMIANTAGE **LOT 02 :** MENUISERIE EXTERIEURE

1.2. Calendrier des travaux – Prévision d'effectif – catégorie de l'opération

Délai d'exécution	Durée initiale du chantier voir CCAP et CCTP (En attente du planning définitif).
Période de préparation	Les entreprises disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de signature de leur marché. Durant cette période les entreprises doivent procéder avec le Coordonnateur à une visite d'inspection commune du chantier, qui doit leur permettre d'établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.P.). Dans tous les cas le Coordonnateur doit être en possession du P.P.S.P.S de chaque intervenant avant le démarrage de ses travaux.
Prévision d'effectif	Volume Hommes entre 2 et 10 personnes (A confirmer en PP)
Catégorie	Opération de catégorie 2

2. ACCES AU CHANTIER ET ENVIRONNEMENT

2.1. Voies d'accès / desserte

Accès principal :	Le chantier est desservi par l'Avenue Wertheim
Charge admissible :	Les charges ne sont pas limitées
Fléchage Signalisation provisoire	Mise en place, maintien en état et dépose du fléchage (signalisation) après présentation au Maître d'Ouvrage, et en concertation / validation avec les services municipaux .
Gabarit à respecter	Les accès au chantier sont au gabarit routier.

2.2 - Dangers spécifiques liés à l'environnement du chantier

OUI – Intervention en site occupé

2.2.1 - Présence de canalisations enterrées ou aériennes :

Sans Objet

Description :	Réseaux aériens : Réseaux enterrés :
Disposition à prendre :	L'entreprise doit établir les DICT Les travaux de terrassements ne devront débuter qu'après recherche des réseaux, suivant DICT en retour renseignés par les concessionnaires L'entreprise respectera le décret du 8 janvier 1965 modifié le 1 mai 1995, articles 171 à 185 modifiés
Localisation :	Selon plans de recollement des concessionnaires repérage par signalisation au sol
Lot chargé des dispositions à prendre :	

2.3. Dispositions prises pour limiter l'accès aux seules personnes autorisées

Procédure pour les entreprises	Seul le personnel appartenant aux entreprises titulaires de lot et leurs sous traitants agréés est autorisé à pénétrer sur le chantier. Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du Maître d'œuvre, à l'attention du Maître d'Ouvrage, 15 jours au minimum avant le début d'intervention. Une copie de l'acceptation est transmise au Coordonnateur qui déclenche la visite d'inspection commune avec l'entreprise agréée. Après réception du PPSPS par le Coordonnateur, au moins 8 jours avant l'intervention sur le chantier, cette entreprise est autorisée à travailler. Les entreprises non agréées pourront se voir exclure du chantier jusqu'à régularisation de la situation
Cas particuliers des travailleurs temporaires :	En plus des pièces citées ci-dessus, les travailleurs temporaires doivent disposer de leur contrat de mise à disposition lors de leur mise en place sur le chantier.
Personnel extérieur au chantier	Le personnel extérieur au chantier n'y est admis que s'il est accompagné d'une personne dûment mandatée dans le cadre du marché des travaux de l'opération et équipé des protections individuelles adaptées. Le personnel qui ne respecte pas cette obligation peut se voir refuser l'accès au chantier.

2.4 Installations provisoires

UNIQUEMENT POUR LE LOT 1 DESAMIANTAGE

Nature	Caractéristiques	Implantation	Lot chargé de la mise en œuvre	Conditions d'entretiens
Clôture	- **Hauteur** :2m, - **Constitution** : panneaux grillagés galvanisés ou palisades, liés entre eux mécaniquement complétés par une plinthe bois et reposant sur des socles en béton.	Périphérie de la zone de trie amiante	L'ENTREPRISE LOT 1	Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier
Portes et portails	- **Constitution** : panneaux grillagés galvanisés et reposant sur des socles en béton. - **Fermeture** :par chaîne et cadenas		L'ENTREPRISE LOT 1	Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier
Panneau de chantier	L'entreprise réalise, installe, entretien et dépose le panneau de chantier réglementaire suivant le plan établi par le Maître d'œuvre. Il est rappelé que ce panneau doit porter mention de toutes les entreprises et travailleurs indépendants appelés à intervenir sur le chantier y compris les sous-traitants de quelque rang que ce soit : Article R324.1 du Code du Travail.	Son emplacement est défini en concertation avec le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage. Il doit toutefois être visible depuis le domaine public	L'ENTREPRISE LOT 2	Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier
Affichage	"PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE" "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC"	De part et d'autre des vantaux d'accès au chantier	L'ENTREPRISE LOT 2	Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier

- *Dispositions prises en cas de défaillances :*

Le Maître d'Ouvrage pourra :

- appliquer des pénalités définies si l'entreprise n'obtempère pas aux demandes faites par le Coordonnateur sous 24 heures
- faire appel à toute entreprise de son choix pour faire respecter les principes élémentaires de sécurité si les observations de Coordonnateur sont récurrentes
- Faire appel à toute entreprise de son choix pour assurer la mise en place des équipements et aménagements précités en cas
- d'observations répétées du coordonnateur
- de retard constaté à l'issue de la période de préparation

3. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

3.1. Réseaux divers préalables aux travaux

EN FONCTION DES BESOINS

ELECTRICITE COMPTAGE	Localisation :	L'entreprise procède au raccordement depuis un point de livraison
	Entreprise chargée du raccordement :	L'ENTREPRISE LOT 1 & 2
	Planification du raccordement :	A l'issue de la période de préparation
	Frais :	

EAU COMPTAGE	Localisation :	L'entreprise procède au raccordement depuis un point de livraison défini
	Entreprise chargée du raccordement :	L'ENTREPRISE LOT 1 & 2
	Planification du raccordement :	A l'issue de la période de préparation
	Frais :	

EAUX USEES	Gestion des eaux usées:	Les sanitaires doivent être raccordés sur réseau d'égout par l'entreprise installatrice.
	Planification du raccordement :	Pendant la phase de préparation de chantier Dans l'attente d'un raccordement possible sur un réseau définitif, il est admis la mise en place d'un sanitaire de type chimique.
	Entreprise chargée du raccordement :	L'ENTREPRISE LOT 1 & 2
	Localisation :	À définir
	Frais :	

3.2. Cantonnements

Dispositions Générales :

Dès leur désignation, les entreprises communiquent au Coordonnateur Sécurité, leur courbe d'effectif.
Suivant décret du 6 janvier 1965 modifié le 6 mai 1995
Suivant fiche OPPBTP, référence : H3 M 02 95, dispositif à partir du 1° janvier 1997

Description Nature	Dimensionnement	Localisation	Aménagements complémentaires	Déplacement nouvelle localisation	Lot chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien	Répartition des frais
Vestiaires	La capacité est limitée, de façon à garantir une surface au sol minimum de 1.25 m² par personne (1 bungalow de 6 x 2.5 pour 12 personnes		• Chauffage • d'armoires vestiaires avec serrure ou cadenas • bancs • patères pour l'accrochage des vêtements humides. • revêtement de sol facilement lessivable	La situation du cantonnement doit être permanente à proximité de l'emprise du chantier. Le fonctionnement du cantonnement doit être permanent et dans l'emprise du chantier.	LOT 2		

Description Nature	Dimensionnement	Localisation	Aménagements complémentaires	Déplacement nouvelle localisation	Lot chargé de la mise en œuvre	Lot chargé de l'entretien	Répartition des frais
Réfectoires dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier	La capacité d'accueil est limitée de façon à garantir une surface au sol minimum de 1.25 m² par personne		• Chauffage • tables et chaises en nombre correspondant aux vestiaires. • La surface des tables aisément lessivable. • chauffe-plats ou chauffe gamelles de capacité équivalente au nombre de places assises. • Garde-manger ou réfrigérateur	La situation du cantonnement doit être permanente à proximité de l'emprise du chantier. Le fonctionnement du cantonnement doit être permanent et dans l'emprise du chantier.	LOT 2		
Sanitaires	L'entreprise installatrice doit prévoir la mise ne place de sanitaires adaptés à l'effectif du chantier TCE (1 WC et 1 urinoir pour 20 personnes ou 2 WC pour 20 personnes).			La situation du cantonnement doit être permanente à proximité de l'emprise du chantier. Le fonctionnement du cantonnement doit être permanent et dans l'emprise du chantier.	LOT 2		
Bureaux	- Dimensions et équipement suivant, précision du Maître d'œuvre.	Bungalow spécifiques.	fourniture d' équipements de protections individuelles destinés aux visiteurs (bottes de chantier, casques).		LOT 2		

3.3. Nettoyage du chantier

Règles générales	Les entreprises doivent assurer de façon permanente le parfait état de propreté du chantier autant intérieurement qu'extérieurement, pendant toute la durée du chantier.
Bennes à gravois	Mise en place de bennes par l'Entreprise Lot 2 Chaque entreprise doit procéder au démontage et compactage de ses emballages et colisages

- *Dispositions prises en cas de défaillances :*

Le Maître d'Ouvrage pourra :
- appliquer des pénalités définies si l'entreprise n'obtempère pas aux demandes faites par le Coordonnateur sous 24 heures
- faire appel à toute entreprise de son choix pour faire respecter ces principes élémentaires de sécurité si les observations de Coordonnateur sont récurrentes

4. ELECTRICITE DE CHANTIER

4.1. Force

4.1.1. Installations primaires

Description :	L'armoire principale doit notamment comporter les départs séparés pour : • réseau cantonnement • réseau alimentation des postes de travail • réseau éclairage circulation • réseau pour façade (échafaudage volant : moteur électrique Le plan de ce réseau doit être soumis préalablement au Maître d'œuvre et au Coordonnateur Sécurité et après approbation être affiché en permanence dans un lieu accessible. Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du Décret n°88.1056 du 14.11.88 et de la norme NF C 15 100. L'entreprise distribue, installe et alimente : • le chantier suivant la norme NF P 03 001. Se référer à l'annexe 3.
Lot chargé de l'installation :	Chantier : L'ENTREPRISE LOT 1 Cantonnement : L'ENTREPRISE LOT 1 et LOT 2
Vérification périodique par organisme agréé	Elles doivent être réalisées par un organisme agréé : lors de leur mise en service à chaque modification ou extension annuellement Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité.
Entretien de l'installation :	Cette installation est maintenue par le lot installateur jusqu'à ce que le Maître d'Oeuvre en ordonne l'enlèvement en accord avec le Coordonnateur Sécurité. Le plan de l'installation ,doit préciser les organes de coupure et de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

5. ALIMENTATION EN EAU DU CHANTIER

5.1 Distribution, installation et alimentation :

Origine :	comptage
Description *:*	suivant la norme NF P 03 001. Installation protégée mécaniquement et contre le gel Mise en place de points d'eau En cas de raccordement en eau brute, prévoir la mise en place de panneau identifiant les points de puisage en eau non potable.
Lot chargé de l'installation :	L'ENTREPRISE LOT 1
Consommations :	
Entretien de l'installation :	L' entreprise installatrice assure l'entretien et la maintenance du réseau qu'elle a installé Le plan de l'installation ,doit préciser l'emplacement des robinets d'arrêt.

6. ORGANISATION DES MANUTENTIONS ET DES MOYENS DE LEVAGE

6.1. Description

Dispositions générales :

Il n'est pas prévu la mise en place de moyen communs de levage – Les Moyens seront à valider lors de la phase préparation de chantier avec les entreprises

Nature des engins	Caractéristiques	Lot installateur	Localisation	Lots utilisateurs	Planification	Conditions de prêt
A definir en phase PP	L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permettant l'approvisionnement cohérent	L'ENTREPRISE LOT 2				- Convention écrite précisant les limites de prestations et de responsabilité de chacun des entrepreneurs. - Fourniture des apparaux de levage à la charge de l'entreprise utilisatrice - Un chef de manœuvre appartenant à l'entreprise utilisatrice, connaissant parfaitement les gestes conventionnels de guidage, est impérativement désigné. - Le grutier doit refuser de manutentionner toute charge mal arrimée ou mal élinguée.

6.2. Mesures de prévention

Stabilité des supports et solidité :	Sur demande d'une entreprise désirant installer un dispositif de chantier pour le levage, la manutention ou l'accrochage, l'entreprise à qui incombe, dans le cadre de son marché de travaux, l'étude de la réalisation de l'ouvrage, support, communique les charges admissibles de l'ouvrage considéré. L'entreprise demanderesse doit faire effectuer à ses frais une note de calcul ou une notice d'utilisation de l'ouvrage support par l'entreprise ayant réalisée cet ouvrage support. Après accord de l'entreprise ayant réalisée l'ouvrage support, l'entreprise demanderesse peut mettre en place le dispositif projeté. Elle prend à sa charge, l'installation de son dispositif, les modifications à l'ouvrage support éventuellement nécessaires, l'enlèvement de son dispositif après usage et la remise en état de l'ouvrage support.
Vérification des engins :	Les installations de levage, les appareils de levage et d'élévation du personnel doivent être vérifiés conformément aux textes en vigueur, préalablement à leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification doivent être tenus à disposition sur site.
Limitations des interférences :	Avant toute mise en place sur le chantier d'engins de levage fixes ou mobiles, les entreprises doivent impérativement communiquer au Coordonnateur Sécurité pour accord préalable, le plan d'installation et l'étude des interférences.

Limitation des manutentions manuelles	Le déchargement et la manutention des divers éléments doivent s'effectuer dans les meilleures conditions pour éviter : les longs déplacements horizontaux avec charge corporelle du lieu d'approvisionnement au poste de travail les risques de chutes pendant le transport manuel liés aux obstacles ou configuration des locaux Sur l'aire des travaux, les entreprises veillent à emprunter des dispositifs individuels adaptés pour soulager et aider le travailleur à la mise en œuvre des matériaux
Autorisation de conduite	Les salariés chargés de la conduite des engins de levage (ou/et des élévateurs de personnel) doivent être détenteurs du CACES et d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.

7. CIRCULATIONS INTERIEURES AU CHANTIER

7.1. Circulation de véhicules

Dispositions générales :

Plan de circulation	L'entreprise réalise et soumet au Coordonnateur Sécurité un plan de circulation. Ce plan doit préciser : •le sens de circulation des véhicules et engins de chantier. •la séparation des flux piéton et véhicule.(Parking)
Dispositions prises pour le guidage et les manœuvres des engins :	Toute manœuvre de véhicules et engins à l'intérieur du chantier est à effectuer avec l'aide d'un signaleur

	Description	Emplacement	Lot en charge de la mise en œuvre	Lot en charge de l'entretien	Répartition des frais
Livraison/ Déchargement	Le chauffeur pénètre avec son véhicule dans l'enceinte du chantier sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle sa présence est requise.	Selon plan d'installation de chantier gros œuvre	L'entreprise met à disposition du chauffeur une personne compétente pour guider les manœuvres en marche arrière	LES ENTREPRISES	

8. ORGANISATION DES SECOURS – PREVENTION DES INCENDIES

8.1. Secours

Numéro d'appel en cas d'urgence :	**Voir liste en annexe**	
Implantation du téléphone de secours :	**Accessibilité**	
	Localisation :	Téléphone Portable
	Consommations	Sans Objet
	Lot chargé de son installation :	
Accès réservé au secours :	L'accès au chantier se fait par l'entrée donnant sur l'Avenue Wertheim. Les circulations ne doivent pas être encombrées de véhicules ou de stockage pouvant gêner l'accès des secours.	
Relation avec les services de secours :	Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur titulaire du Lot Gros œuvre prend contact avec le Centre de Secours des pompiers pour signaler son intervention. En accord avec le Maître d'œuvre et le Coordonnateur, il est remis un plan de masse aux pompiers mentionnant l'accès pour les interventions et le point de ralliement	

8.2. Incendie

Dispositions prises pour les travaux sur point chauds :	Approvisionnement chaque entreprise, d'extincteurs de classe de feu en adéquation avec la nature du risque généré
Stockage de produits dangereux :	Stockage des dépôts de carburant Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur selon leur nature et leur importance. Un soin particulier est porté au conditionnement, afin d'éviter tout risque de pollution des sols. (Enveloppe double ou bac de rétention).

Mise en place d'extincteurs cantonnements :	Protection contre l'incendie des cantonnements L'entreprise installatrice met en place des extincteurs adaptés aux différents risques dans les locaux affectés au personnel (réfectoire, vestiaire) Les extincteurs doivent être accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement, ils ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle.
Mise en place d'extincteurs Chantier	Protections particulières L'équipement de lutte contre l'incendie est à fournir par les entreprises sur les postes de travail particuliers (étanchéité, soudure, etc...). Les extincteurs doivent rester accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent par avoir dépassé la date de révision annuelle. Le matériel mis en place doit être adapté aux risques générés par les postes de travail ou zone de travail.

9. PROTECTIONS COLLECTIVES

9.1. Dispositions générales

Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée.
En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires.
Les protections collectives contre les risques de chute de hauteur et d'ensevelissement sont prioritaires.
Le responsable de la protection contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.
Ces entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.
L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.
Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur a l'obligation de le faire après constat du Coordonnateur Sécurité et / ou du Maître d'œuvre, aux frais de l'entrepreneur responsable.
Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par cette dernière.

9.2. Nature des protections collectives

A COMPLÉTER EN PHASE PRÉPARATION AVEC LES MODES DES ENTREPRISES ET LES PPSPS DES ENTREPRISES

Emplacement	***Risques***	***Type de protection***	***Responsable de sa mise en place***
	•	•	
	•	•	
	•	•	
	•	•	

- *Dispositions prises en cas de défaillances :*

Le Maître d'Ouvrage pourra :
- appliquer des pénalités définies si l'entreprise n'obtempère pas aux demandes faites par le Coordonnateur sous 24 heures
- faire appel à toute entreprise de son choix pour faire respecter ces principes élémentaires de sécurité si les observations de Coordonnateur sont récurrentes

9.3. Mise en place d'équipement commun

Dispositions générales : à définir en phase préparation

SANS OBJET

	Description	**Localisation**	**Planification**	**Lot chargé de sa mise en œuvre**	**Entretien**	**Répartition des frais**

10. TRAVAUX SPECIFIQUES PRESENTANT UN DANGER PARTICULIER

10.1. Présence d'amiante

OUI voir repérage amiante avant travaux

10.2. Présence de plomb

Sans Objet

11. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE DANGER LIES A LA CO-ACTIVITE

11.1 Organisation de la phase préparation de chantier :

L'organisation suivante est retenue **:**

1. installation de chantier : clôtures, bungalow.
2. Visites Inspection Communes
3. Validation des PPSPS
4. Déclaration des Sous Traitants

Dysfonctionnement ou dérapage du calendrier

En cas de dysfonctionnement ou dérapage du calendrier, la co-activité des entreprises doit être étudiée par le Maître d'oeuvre en accord avec le Coordonnateur Sécurité.

11.2. Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives) :

Lots concernés :	Les Entreprises Lot 1 et Lot 2	
Localisation :	En attente du planning travaux	
Mesures prises :	Travaux superposés	D'une manière générale, des dispositions sont prises pour éviter tous travaux superposés. Dans le cas contraire, des dispositifs de protection collective de type platelages jointifs, bâches, filets micro maille, balisages, sont mis en place par l'entreprise exportatrice du risque.
	Chutes d'objets	Les entreprises veillent à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter toute chute de matériel ou matériaux (mode opératoire, protection collective, dispositions particulières). Ces mesures doivent être mentionnées dans le P.P.S.P.S. En cas d'impossibilité, il est exigé une protection complémentaire au sol (balisage, interdiction formelle d'accès pour une période définie, modifications des accès provisoires, protection renforcée surveillance renforcée).
	Protection liée à la superposition des tâches dans un lot	Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du Lot met en place les mesures de protections nécessaires (filets, platelage...) et en assure l'entretien et le démontage.

	Protection liée à la superposition de tâches de plusieurs lots	Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les entreprises réalisant les travaux le plus en hauteur mettent en place les protections nécessaires. Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard met en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots. Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.
	Co-activité - Simultanéité	Le Maître d'œuvre prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les interventions simultanées susceptibles d'apporter des risques nouveaux ou d'étendre des risques encourus à d'autres salariés et pour prévenir les risques de projection de matériaux ou substances. Ceci concerne les travaux de soudure, meulage, démolition, travaux bruyants, Un décalage de travaux est en conséquence prévu de manière à laisser intervenir seule l'entreprise causant la gêne concernée. La planification du chantier doit gérer à l'avancement ce type de problème.

11.3. Isolation de certaines zones (travaux bruyants, nocif, utilisation de substances toxiques)

Lots concernés :	Lot 1 et Lot 2
Localisation des zones :	Il est expressément demandé de privilégier des matériaux et matériels non dangereux pour la santé des travailleurs ou diminuant les nuisances engendrées. L'utilisation d'Équipements de Protections Individuelles (masques, gants, lunettes de sécurité, bouchons d'oreilles...) constitue, en cas d'impossibilité de gérer différemment le problème, une dernière solution à adopter. L'entreprise générant des nuisances particulières tel que défini ci avant, doit, en plus des EPI fournis à ses employés, prendre les dispositions nécessaires pour protéger les autres personnes travaillant à proximité.

12. MODALITE DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

12.1. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Règle de diffusion et de communication	•Coordonnateur •Lorsque l'entrepreneur (ou le sous-traitant) a établi son plan, celui-ci peut être consulté pour avis, par: • le médecin du travail de l'entreprise • les membres du C.H.S.C.T. de l'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel •L'entreprise chargée du gros œuvre, du lot principal ou appelée à exécuter des travaux dangereux (liste fixée par Arrêté) doit communiquer son P.P.S.P.S. : • à l'inspecteur du travail • au Service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.) • au Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P. • au chantier (disponibilité permanente) *SUIVI* Le P.P.S.P.S. est conservé par l'entreprise pendant 5 ans après la réception de l'ouvrage.
Contenu	P.P.S.P.S. Ce document doit être établi par toute entreprise intervenante. La réflexion sur les risques engendrés par l'activité de l'entreprise sur ses propres salariés s'élargit aux mesures prises pour prévenir les risques générés par : •le chantier et son environnement •les autres entreprises •l'activité de l'entreprise sur les salariés des autres intervenants •description d'un mode opératoire concernant un ouvrage spécifique et/ou démolition, création de sous-œuvre L'entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le plan. Le P.P.S.P.S. doit présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures. Ce contrôle est assimilable à celui d'une démarche "qualité". Seuls les entrepreneurs de gros œuvre, du Lot principal ou de présentant des travaux à risques particuliers, sont tenus d'envoyer leur P.P.S.P.S. à la C.R.A.M., l'O.P.P.B.T.P., l'Inspection du Travail, avant toute intervention sur le chantier. A cet envoi est joint l'avis du Médecin du Travail ainsi que celui des membres du C.H.S.C.T. ou à défaut des délégués du personnel. Objectif Rattacher étroitement des mesures de prévention aux procédés et modes d'exécution en fonction des risques qu'ils créent. Intégrer les mesures de prévention au processus et à l'outil de construction Coordonner les dispositions prises par les différents entrepreneurs.

12.2. Sous-traitance

Diffusion du P.G.C.	Le titulaire d'un marché est tenu de remettre le P.G.C. à ses sous-traitants. Il doit, de plus, leur remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenue en matière d'hygiène et de sécurité (ce peut être son propre PPSPS).
Établissement du P.P.S.P.S.	Chaque sous-traitant dispose alors d'un délai d'au moins 8 jours pour établir son PPSPS, après réception du contrat signé par l'entrepreneur et remise des documents cités ci-dessus.

13 - COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE DE SANTE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)

13.1 - Constitution d'un C.I.S.S.C.T.

⇨ Le volume hommes x jours ne devant pas excéder la barre des 10.000, le chantier est donc placé en catégorie 2.
Aucun C.I.S.S.C.T. n'est à constituer.

14. LISTE DES INTERVENANTS

FONCTION	NOM et COORDONNEES	CORRESPONDANT
Maître d'Ouvrage	**Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhone 16 Rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20**	
Maitre d'œuvre	**EOSE INGENIERIE Bireau d'etudes Techniques 16 avenue des Glycines 12850 ONET LE CHATEAU**	
Coordonnateur Sécurité	**SPS SUD EST Chemin des Espanets – Quartier des Olives – St Pierre 13500 MARTIGUES**	
Inspection du Travail	**55 Boulevard Perrier – BP 805 13415 MARSEILLE Cedex 20**	
C.R.A.M.	**35 rue Georges 13386 MARSEILLE Cedex 5**	
O.P.P.B.T.P.	**10 Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.6 13002 MARSEILLE**	

15. FICHE D'APPEL EN CAS D'ACCIDENT

Pompiers	Tel fixe :18 Tel portable :112
SAMU	Tel fixe :15 Tel portable :112
Police Nationale	Tel fixe :17 Tel portable :112